



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 27 août 2020

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE R562-14 II
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT
LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT EN RIVE GAUCHE
SUR LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-3, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, R122-2, R214-113 à R214-132 et R562-14 et L181-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Lawe prescrit le 07 novembre 2019 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 concernant le classement des ouvrages hydrauliques

de la digue de la Lawe rive Gauche sur le territoire de Bruay-la-Buissière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 concernant le classement du vannage de la rue d'Hulluch et de la digue de la Biette sur la commune de Bruay-la-Buissière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 notifiant la fusion de la Communauté d'Agglomération de l'Artois avec la Communauté de Communes Artois- Lys et la Communauté de Communes Artois-Flandres formant, le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation environnementale et l'étude de danger (réf : ARTELIA / Décembre 2019 / 4 65 1554 – 1710 - Version B) au titre de l' article R562-14 II du Code de l'Environnement reçue le 13 décembre 2019, présentée par la CABBALR, enregistrée sous le n° 62-2020-00026 relative au système d'endiguement en rive gauche de Bruay-la-Buissière ;

Vu la convention de mise à disposition de la digue en rive gauche de Bruay-la-Buissière, ouvrage du système d'endiguement concourant à la protection contre les inondations de la Lawe à Bruay-la-Buissière, entre l'État et la CABBALR en date du 12 mars 2020 ;

Vu le rapport d'examen du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, relatif à l'instruction de l'étude de dangers du système d'endiguement en rive gauche de Bruay-la-Buissière du 16 avril 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-calais en date du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 9 juillet 2020 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 15 juillet 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 12 août 2020;

Considérant que le système d'endiguement en rive gauche de Bruay-la-Buissière repose principalement sur les ouvrages « digues de la Biette », « Vannage d'Hulluch » et « Digue de la Lawe Rive Gauche ».

Considérant que ces ouvrages ont été réalisés antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et qu'ils bénéficient d'une autorisation en cours de validité à cette date ;

Considérant les dispositions transitoires nécessaires au regard du transfert de gestion de la digue en Rive gauche et de la convention entre l'État et la CABBALR en date du 12 mars 2020 considérée supra ;

Considérant que les travaux présentés dans l'étude de danger constituent une modification non substantielle des ouvrages au sens de l'article R 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'exercice de la compétence GEMAPI par la CABBALR, en lieu et place des communes, à compter depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le système d'endiguement a pour but la protection des biens et des personnes contre des crues de la Lawe à Bruay-la-Buissière allant jusqu'à l'occurrence vicennale basée sur la crue de mai 2016 ;

Considérant que les ouvrages intéressent la sécurité publique au vu de l'impact sur la sécurité des personnes que sont susceptibles d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1er : Abrogations

Les arrêtés préfectoraux du 14 septembre 2011 et du 1^{er} juin 2015 susvisés sont abrogés.
Les classements des ouvrages au titre de la sûreté des ouvrages qu'ils établissaient sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, résidant 100 Avenue de Londres CS 40548 à BETHUNE (62411 Cedex), est bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 3 : Objet de la demande

Il est donné acte au bénéficiaire de la demande de reclassement des ouvrages et la réalisation de l'ensemble des travaux prévus au dossier en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, et de la régularisation des ouvrages existants au titre de l'article R214-53 du même code, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0	« Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² »	Autorisation R214-53 du CE
3.2.6.0	« Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 »	Autorisation R562-13 du CE
3.3.1.0	« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha »	Autorisation R214-53 du CE

Article 4 : Définition du système d'endiguement (cf annexe 1 et 2)

Le système d'endiguement en rive gauche de Bruay-la-Buissière (Cf annexes n°1 et 2), a pour fonction la protection contre les inondations d'une partie de la commune de Bruay-la-Buissière. Il se compose des sous-éléments suivants :

- La digue de la Biette qui s'étend sur la rive gauche de la Biette, entre la rue Gaston Blot et la RD 302, sur une longueur de 80 mètres. Sa hauteur maximale par rapport au terrain naturel est de 4 m environ et sa largeur en crête est d'environ 1.5 m ;
- Le linéaire entre la digue de la Biette et le « vannage d'Hulluch » en excluant la route départementale, son ouvrage d'art et ses dépendances ;
- Le « vannage d'Hulluch », ouvrage de type vanne guillotine, situé à l'aval immédiat de la confluence de la Lawe avec la Biette, sous le pont de la RD302. Il est maintenu en position dite « ouverte à 1 m » ce qui correspond au bas de la vanne à la cote 35,6 m NGF ;
- La digue rive gauche, longeant la Lawe sur une distance de 1200 m environ avec une hauteur dépassant les 1 m, se situe entre le pont d'Hulluch et le pont de la rue Cail. Au niveau du pont Lamendin et de la passerelle Hermant, cette digue est équipée de systèmes de batardeaux amovibles.

Le système est délimité par les coordonnées suivantes, dans le système de projection RGF 93 :

- X1: 666 640 Y1 : 7 042 477
- X2 : 667 600 Y2: 7 043 228

Article 5 : Définition de la zone protégée

La zone protégée (cf annexe 3), est localisée sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière et englobe la rive gauche de la Lawe. Elle s'étend de la rue d'Amont à la rue Jules Marmottan en comprenant la Place Marmottan, la rue Jules Noyelles et les bâtiments attenants.

La population protégée est évaluée à **1480 personnes**.

Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le système d'endiguement de la commune de Bruay-la-Buissière permet une protection des débits de pointe des secteurs urbanisés pour une crue de la Lawe de période de retour 20 ans avec batardeaux installés et vanne du vannage d'Hulluch en position ouverte à 1 m (crue de référence).

Le système d'endiguement assure la protection de la population définie à l'article 5 du présent arrêté. Le gestionnaire s'engage pour la protection de ce territoire sur les niveaux définis sur la base de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement et spécifiés ci-après :

- 38,85 m NGF, sur la digue de la Biette (échelle limnimétrique en amont de la vanne).
- 36,6 m NGF, sur la digue de la Lawe (sonde rive droite au niveau de la station de relevage de la rue Wery en aval du pont Lamendin).

A ces niveaux visés ci-dessus, 40 cm de revanche sont ajoutés.

Article 7 : Système de batardeaux

Un système de batardeaux pour la passerelle Hermant et le pont Lamendin est tenu à disposition et mis en place afin de fermer le système d'endiguement conformément au niveau de protection retenu. La cote supérieure des batardeaux mis en place est de 37,70 NGF. Ce dispositif est mis en place selon les consignes de gestion et notamment en cas de suspicion ou d'alerte crue pour la Lawe.

Il fait l'objet avec la commune de Bruay-la-Buissière d'une convention relative à sa mise en œuvre en cas de crue.

Le contrôle de l'état des pièces du dispositif de batardage est effectué selon une fréquence semestrielle.

Article 8 : Classement du système d'endiguement

Les ouvrages mentionnés à l'article 4 du présent arrêté sont assimilés à un système d'endiguement, au sens de l'article R214-113 du Code de l'Environnement.

La population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée.

La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise.

Conformément à l'article R214-113 du Code de l'environnement, les classes des systèmes d'endiguement et des ouvrages assimilés sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Population protégée
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 < Population < 30 000 personnes
C	30 < Population < 3 000 personnes

Au vu de la demande susvisée estimant à **1480 personnes** la population de la zone protégée, le système d'endiguement en rive gauche de Bruay-la-Buissière, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'Environnement, est de **classe C**.

Le système d'endiguement est de classe C mais à la demande du bénéficiaire, les mesures de protection et de surveillance reprises aux articles 10 et 14 du présent arrêté sont celles d'une classe B

Article 9 : Objet des travaux

Afin de garantir le niveau de protection défini à l'article 6 du présent arrêté, les travaux de réhabilitation de l'existant décrits dans le titre III sont nécessaires.

L'opération consiste à réaliser :

- la correction des désordres existants et le confortement de la digue de la Biette,
- la rénovation du vannage d'Hulluch,
- les travaux de confortement de la digue en rive gauche de la Lawe.

Article 10 : Articulation du système d'endiguement Rive Droite et Rive Gauche

Le dossier de demande d'autorisation concernant un système d'endiguement de la Rive Droite de la Lawe à Bruay-la-Buissière intègre les éléments définis dans le présent arrêté préfectoral et dans le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement en rive gauche de Bruay-la-Buissière, notamment du point de vue des modélisations hydrauliques.

Article 11 : Surveillance et entretien des ouvrages

L'ensemble des consignes est repris dans le document d'organisation détaillé à l'article 14 du présent arrêté.

Toutefois, en plus de ces consignes, le bénéficiaire procédera à une surveillance des ouvrages en prévention de prévision de gros évènements pluvieux (orages d'été, ...).

Article 12 : Inspection et sanctions

Les agents du service de contrôle, et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages constituant le système d'endiguement. Ces visites sont destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de constat d'un non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage désigné par le bénéficiaire sera passible de sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 13 : Données SIG de l'étude de danger

Sous 3 mois à compter de la date de mise à disposition définie à l'article 20 du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL les données SIG de l'étude de dangers du système d'endiguement en Rive Gauche de Bruay-la-Buissière, relatives à la localisation des ouvrages, au périmètre de la zone protégée ainsi qu'au périmètre des zones potentiellement submergées.

Article 14 : Mise en conformité des ouvrages

Les systèmes d'endiguement doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R214-122 à R214-132 du même code et à l'arrêté du 16 juin 2009 visé ci-dessus. Les mesures de protection et de surveillance seront celles d'une classe B comme demandé par le bénéficiaire. Les obligations réglementaires qui en découlent déterminent les délais et modalités suivants :

Désignation	Système d'endiguement
Dossier technique	Dès la date visée à l'article 20
Registre de l'ouvrage	Dès la date visée à l'article 20
Document d'organisation	À réaliser sous 3 mois à compter de la date visée à l'article 20
Rapport de surveillance	À réaliser sous 1 an puis tous les cinq ans
Visite technique approfondie (VTA)	Première au bout de 2 ans Ensuite entre 2 rapports de surveillance
Étude de danger	À réaliser tous les quinze ans (20 décembre 2034)

Dossier technique : dossier regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Toute modification des caractéristiques des ouvrages, constituant le système d'endiguement, est consignée dans le dossier technique et portée à la connaissance de l'unité de contrôle, dans les meilleurs délais.

La convention entre le bénéficiaire et le Département relative aux ancrages positionnés dans le tablier du pont de la route départementale (Pont Lamendin) est jointe au dossier. Il en sera de même pour la convention entre le bénéficiaire gestionnaire et la municipalité de Bruay-la-Buissière relative à la mise en œuvre du système de batardeaux au niveau du pont Lamendin et du pont Hermant selon l'organisation et les consignes mises en œuvre par le bénéficiaire.

Registre de l'ouvrage : registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Les événements météorologiques et hydrologiques particuliers, ainsi que les conditions de son environnement, notamment lorsqu'ils induisent un dépassement des performances du système (niveaux de protection, de sûreté et de danger), sont également consignés dans le registre, même si aucune conséquence n'est constatée sur les ouvrages

Document d'organisation : document décrivant l'organisation mise en place par le bénéficiaire pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes

circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte, ainsi que les actions correctives et les mesures d'urgence en cas de dysfonctionnement grave. Il comporte également une présentation exhaustive des dispositifs d'auscultation, ainsi que les conditions de mise en œuvre (équipements nécessaires, moyens, fréquences, délais). Ce document inclut également les conventions ou marchés qui définissent les responsabilités et missions de chaque partie. Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Toute modification du document d'organisation est portée à la connaissance de l'unité de contrôle, dans les meilleurs délais.

Rapport de surveillance : rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse et l'analyse des renseignements figurant dans le registre des ouvrages constituant le système d'endiguement, ainsi que dans les rapports portant sur les vérifications courantes et les visites techniques approfondies (VTA).

Visite technique approfondie : La VTA est un diagnostic des ouvrages constituant le système d'endiguement, réalisé à un instant donné. Elle comprend une inspection visuelle approfondie de l'ensemble de chaque ouvrage, y compris les parties habituellement immergées, ainsi que des essais de manœuvre des organes mobiles, et vise à identifier les dysfonctionnements qui affectent l'ouvrage. Cette inspection est complétée par une identification des causes et conséquences éventuelles de ces dysfonctionnements, ainsi que des suites à donner en termes d'actions correctives ou de surveillance.

La réalisation d'une VTA ne nécessite pas d'agrément spécifique, mais une compétence est requise pour plusieurs domaines : génie civil, hydromécanique, contrôle commande (alimentations, secours, asservissements), télécommunications, appareils d'auscultation.

Une visite technique approfondie est effectuée et transmise au service de contrôle, à l'issue de tout événement important pour la sécurité hydraulique (EISH), décrit dans l'article 15, ayant endommagé l'un des ouvrages du système d'endiguement.

Etude de danger (EDD) : Toute modification envisagée des caractéristiques des ouvrages constituant le système d'endiguement ou des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers jointe à la demande de système d'endiguement, est portée à la connaissance de l'unité de contrôle, dans les meilleurs délais. Pour la prochaine étude de dangers, le bénéficiaire intégrera les réponses aux remarques de l'unité de contrôle faites dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers jointe à la demande. L'étude de dangers sera réalisée par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et devra être conforme à l'arrêté en vigueur précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Le bénéficiaire tient à jour les dossiers, documents et registres et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 15 : Évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le gestionnaire déclare au Préfet, à l'attention du service en charge de la Police de l'eau, et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 pris en application de l'article R.214-125 du Code de l'Environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification (cf. tableau ci-dessous) selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de gravité qu'il constate, il pourra être demandé au gestionnaire un rapport sur l'événement constaté. En outre, lorsque l'événement considéré a

endommagé l'un des ouvrages du système d'endiguement, une visite technique approfondie est effectuée et transmise au service de contrôle.

Classification	Conséquences	Délai de transmission au préfet
Accidents	<ul style="list-style-type: none"> décès ou blessures graves aux personnes dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques 	Immédiat
Incidents graves	<ul style="list-style-type: none"> mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques 	Inférieur à une semaine
Incidents	<ul style="list-style-type: none"> mise en difficulté des personnes ou dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non-respect de consignes de crues, de débits ou de cote) sans mise en danger de personnes modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage sans mise en danger de personnes 	Inférieur à un mois

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 16 : Documents et études à fournir

Le bénéficiaire devient gestionnaire de l'ensemble du système d'endiguement après transfert de gestion de la digue en rive gauche conformément à l'article 3.3 de la convention visée ci-dessus.

Au plus tard 3 mois avant le transfert effectif, il transmet les documents mentionnés dans le tableau ci-après au Préfet, à l'attention du service en charge de la Police de l'Eau et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL :

Numéro	Intitulé	Objectifs / Observations
1	Consignes de gestion	Modalités opérationnelles de mise en œuvre de l'organisation du gestionnaire
2	Mise à jour du chapitre 8 de l'EDD	Description des scénarii réglementaires

Article 17 : Modifications

Toute modification du système d'endiguement ou de la zone protégée, susceptible de modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur son niveau de protection, sur sa résistance, ou la population de la zone protégée, est portée à la connaissance du Préfet, à l'attention du service en charge de la Police de l'eau, et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, ou dans les meilleurs délais lorsqu'il s'agit de modifications dues à des détériorations des ouvrages indépendantes du gestionnaire et nécessitant une intervention rapide..

Article 18 : Sous-système 1 « Biette – Vannage d'Hulluch » (cf Annexe 4)

Les travaux sur le sous-système 1 « Biette – Vannage Hulluch » consiste à assurer une protection conforme au niveau de protection défini dans le présent arrêté.

Les travaux sont les suivants :

la digue en rive gauche de la Biette est confortée par un rideau de palplanches érigé à la cote 39.25 m NGF. Ses talus font l'objet d'un retalutage et sa crête est équipée d'une piste en mélange terre

Pierre.

en rive droite de la Biette et en aval immédiat de l'ouvrage permettant l'écoulement de la Biette de l'avenue Paul Plouvier (rive gauche), le haut des talus existants est rehaussé à la cote 39.25 m NGF ;

les murets de l'ouvrage permettant l'écoulement de la Biette de l'avenue Paul Plouvier sont prolongés en amont et en aval de l'ouvrage ;

le vannage d'Hulluch est rénové (traitement de la corrosion) avec le remplacement de la chaîne cinématique de la vanne et la réparation de la commande et du moteur.

Le bénéficiaire transmet au Préfet et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les éléments mentionnés dans le tableau ci-après :

Numéro	Intitulé	Objectifs
1	Dossier PRO	Justification des caractéristiques techniques des ouvrages Réponses aux désordres identifiés dans les tableaux 26, 27 et 28 de l'étude de dangers (EDD)
2	Diagnostic approfondi sur la partie entre la digue de la Biette et le vannage d'Hulluch	Relevé topographique et démonstration de la résistance mécanique
3	Convention nécessaire pour les travaux	Convention avec le département pour la prolongation des murets de l'ouvrage d'art en aval de la digue de la Biette ;

Article 19 : Sous-système 2 « Lawe Rive Gauche » (cf Annexe 5)

Les travaux sur le sous-système 2 « Lawe Rive Gauche » consistent à assurer une protection conforme au niveau de protection définie dans le présent arrêté.

Les travaux sont les suivants :

- 1) entre le vannage d'Hulluch et la passerelle Hermant, l'étanchéité de la digue existante est améliorée par la mise en œuvre, coté cours d'eau, d'un masque étanche constitué de rideau de palplanches accompagné par la pose d'une géomembrane qui est réalisé sur le talus coté Lawe. Le talus coté terre de la digue est par ailleurs renforcé par la mise en œuvre d'encrochements et de boîtes de gabions en pied de talus.
- 2) entre le pont Lamendin et le pont Cail, un merlon est réalisé en rive gauche avec une pente de talus de 4H/1V. Ce merlon a une hauteur maximale de 50 cm, une largeur en crête de 3 m et une longueur de 190 ml.

Le gestionnaire « du sous-système 2 » au moment des travaux transmet les éléments mentionnés dans le tableau ci-après au Préfet, à l'attention du service en charge de la Police de l'Eau, et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL :

Numéro	Intitulé	Objectifs / Observations
1	Dossier PRO	Justification des caractéristiques techniques des ouvrages, démonstration de la résistance mécanique (notamment le masque étanche et l'écran d'étanchéité de la rive gauche, le point bas en amont de la passerelle Hermant, la rehausse de 50 cm). Mise à jour du profil en long géotechnique suite aux investigations complémentaires.
2	Descriptif des ouvrages traversants	La liste est à intégrer dans le parcours de visite technique approfondie (VTA)

Article 20 : Entrée en vigueur des dispositions

L'achèvement des travaux mentionnés à l'article 19 du présent arrêté fait l'objet d'un procès-verbal de récolement entre les différentes parties. Les dispositions des Titres I et II entrent en vigueur à compter de la signature de ce procès-verbal et de la réalisation des dispositions des travaux visé à l'article 18.

D'ici là, le système est divisé en 2 sous-systèmes, restant sous la responsabilité des gestionnaires définis ci-dessous :

- pour le Sous-système 1 (Biette – Vannage Hulluch) dans l' arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 ou par le bénéficiaire visé par le présent arrêté ;
- pour le Sous-système 2 (digue Lawe Rive Gauche) dans l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 21 : Cas des sous-systèmes d'endiguement

Les travaux sont menés conformément à l'étude de dangers susvisée.

Conformément à l'article R. 214-120 du code de l'environnement, il est désigné un maître d'œuvre unique ou au moins par sous-système. Dans ce second cas, les travaux de chaque sous-système sont réalisés après concertation des maîtres d'œuvre dans le respect des obligations précisées ci-après. A cet effet les maîtres d'ouvrages de chaque sous-système mettent en place un comité de pilotage et de suivi de chantier commun.

Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Article 22 : Application de l'article R 554-7 du Code de l'Environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Les gestionnaires du système d'endiguement comprenant des ouvrages mentionnés à l'article R.554-2 du code de l'environnement communiquent au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 dont ils relèvent ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site:

<http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

Article 23 : Prescriptions générales applicables aux travaux des « sous-systèmes »

Les riverains seront avertis au moins 1 mois avant le début des travaux sur les ouvrages.

Le bénéficiaire avertira le service en charge de la Police de l'Eau a minima 8 jours avant le début des travaux.

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le gestionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution et des matières absorbantes (sables, copeaux...) utilisables rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.).
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines et superficielles.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel vers les filières adaptées. Les CERFA de cette obligation devront être présentés en cas de contrôle des services.
- Le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier avant le démarrage des travaux (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
 - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
 - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
 - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...),
 - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce

risque.

Article 24 : Prescriptions spécifiques applicables au projet

Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises seront sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux au cours d'une réunion d'informations qui aura lieu avant le commencement des travaux. Le compte rendu de cette réunion sera transmis à la DDTM du Pas-de-Calais - Service de l'Environnement.

Le risque de remontée de nappe au droit des travaux est important. Dans le cas où ce phénomène se produirait, les travaux devront être stoppés et le chantier replié afin de limiter les risques de pollution.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, les premiers inventaires n'ont révélé aucune station sur le secteur des travaux. En cas de recensement en cours de travaux, afin d'éviter de disséminer l'espèce et contaminer d'autres espaces du secteur d'étude aucune intervention n'est autorisée. Elles seront délimitées par un ruban de signalisation par un écologue. En cas de nécessité absolue d'intervention sur une station, les travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation délivrée par le Préfet, conformément aux articles R411-46 et 47 du Code de l'Environnement.

L'abattage des tronçons de ripisylves et boisements doit être effectué hors période de reproduction des oiseaux qui couvre la période de mars à fin juillet voire août. C'est-à-dire que les coupes d'arbres doivent s'effectuer en automne-hiver afin d'éviter l'installation de couples d'oiseaux au sein des ripisylves et entraîner l'échec de la reproduction. Les travaux peuvent débuter en août (mi-août) où la saison de reproduction est terminée et les jeunes bientôt émancipés.

Titre V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai mentionné au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 26 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 27 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant

ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement, et qui lui sont imputables.

Article 29 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 30 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

Article 31 : Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté sera adressé au conseil municipal de la commune de Bruay-la-Buissière.

Il pourra être consulté en mairie susmentionnée.

Un extrait en sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois, à la rubrique suivante : [www.pas-de-calais.gou.fr /Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau Travaux / Autorisations](http://www.pas-de-calais.gou.fr/Politiques_publiques/Environnement_developpement_durable/Eau_Travaux_Autorisations).

Article 32 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 33 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie du présent arrêté est adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Béthune ;
Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France (service Risques) ;
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la LYS.

Annexes

Annexe n°1 : Localisation du système d'endiguement

Annexe n°2 : Définition du système d'endiguement

Annexe n°3 : Définition de la zone protégée

Annexe n°4 : Travaux du sous-système 1

Annexe n°5 : Travaux du sous-système 2

Documents annexes à

l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article R562-14 II du code de l'environnement, concernant le système d'endiguement en rive gauche, sur la commune de Bruay-la-Buissière

Annexe n°1 : Plan de situation du système d'endiguement

Annexe n°2 : Définition du système d'endiguement

Annexe n°3 : Définition de la zone protégée

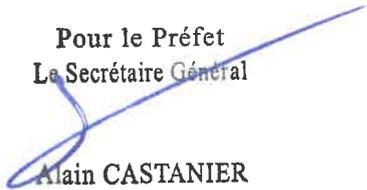
Annexe n°4 : Travaux du sous-système 1 (2 planches)

Annexe n°5 : Travaux du sous-système 2

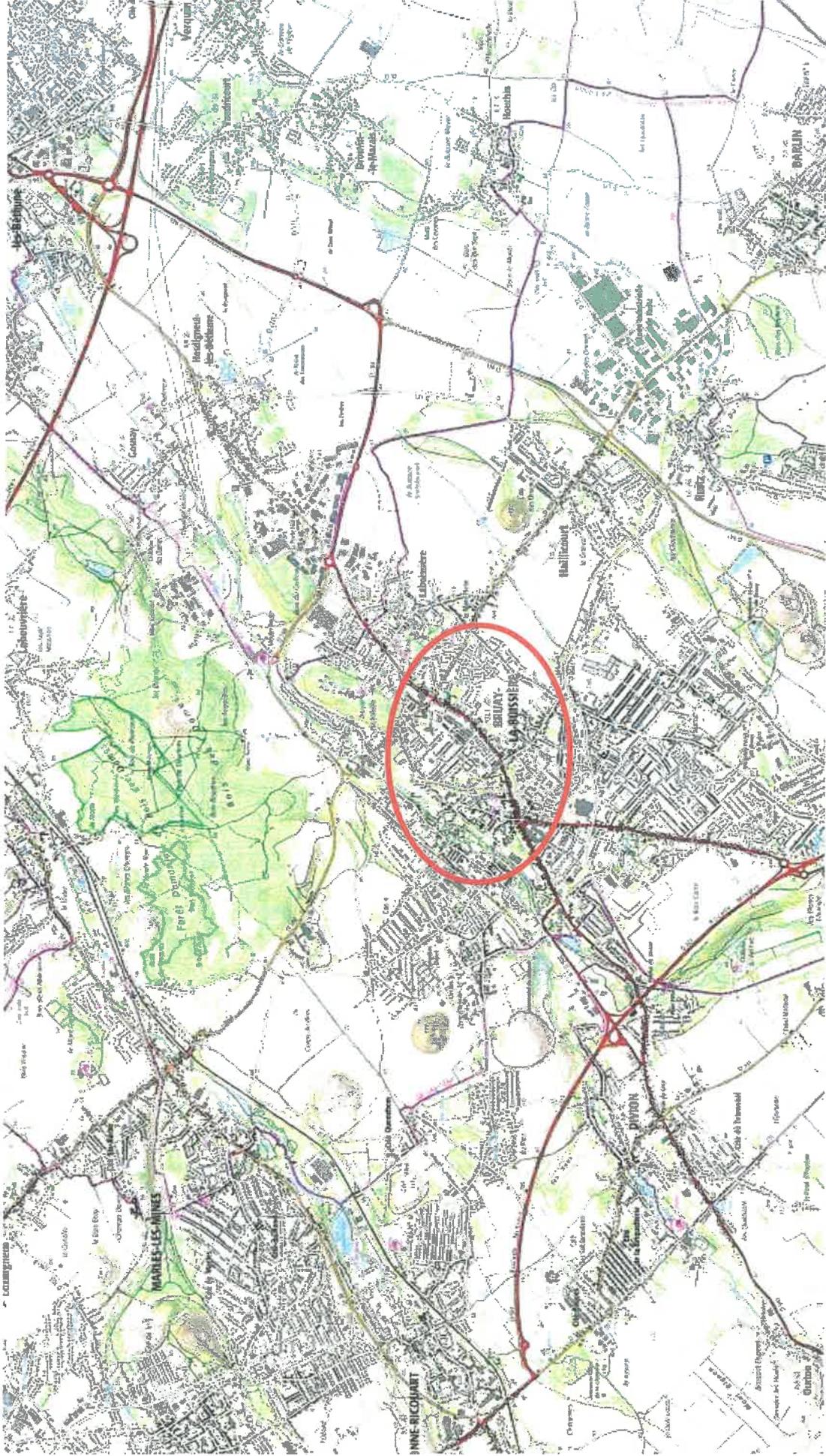
Préfet du Pas-de-calais
direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
bureau des installations classées, de l'utilité publique
et de l'environnement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **27 AOUT 2020**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

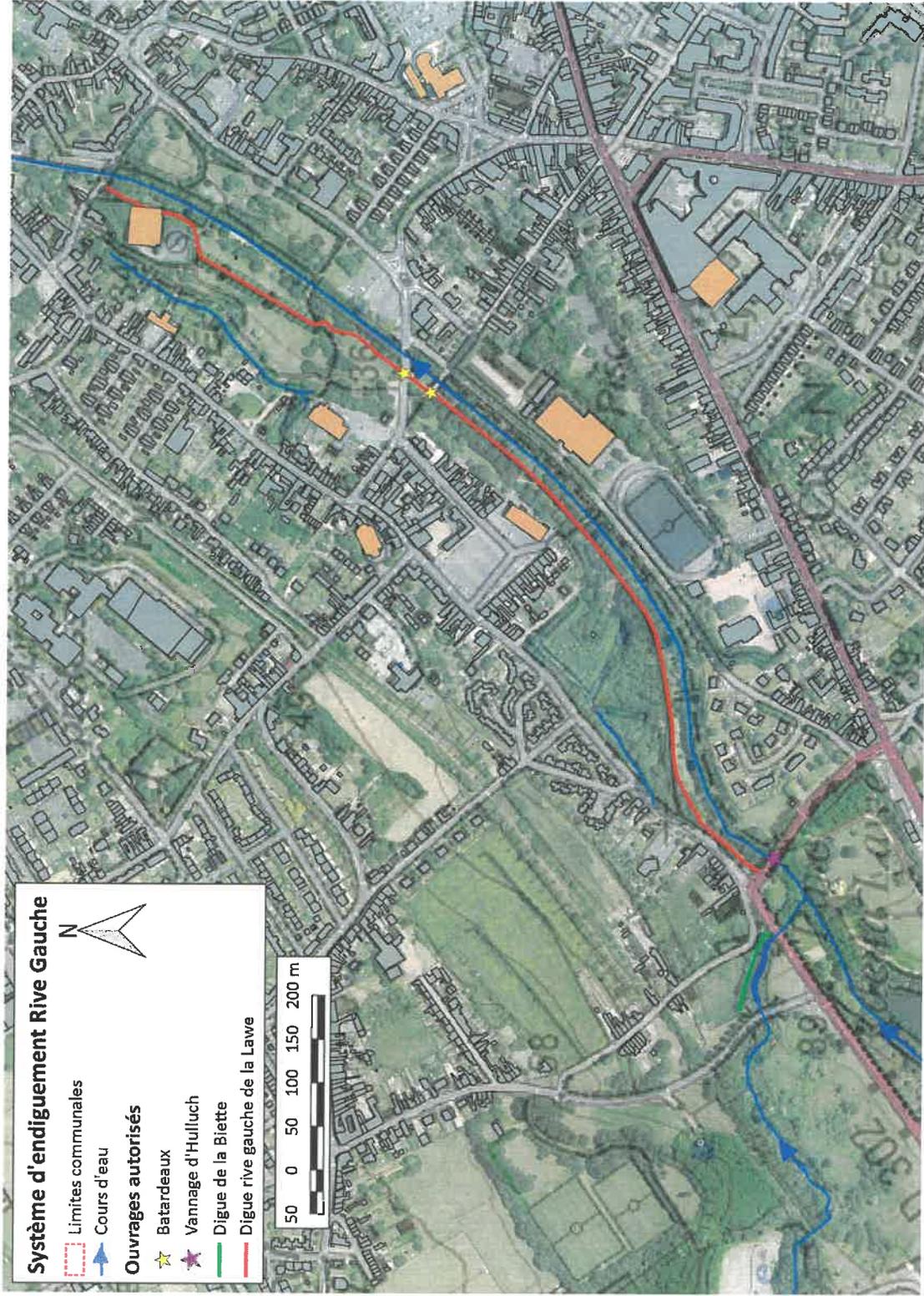

Alain CASTANIER

Annexe n°1



Plan de situation du système d'endiguement (Source : Géoportail.fr)

Annexe n°2



Définition du système d'endiguement

